

# Minorité ethnique

L'approche en termes de minorités ethniques est de plus en plus répandue en Europe, à l'exception notable de la France. Ce terme n'a pas néanmoins une signification univoque dans les pays où il est utilisé.

Dans tous les États, il y a des groupes minoritaires, caractérisés par une identité propre, culturelle et souvent linguistique et religieuse. De manière générale, les scientifiques s'accordent pour distinguer plusieurs types de minorités :

Les **minorités historiques** sont installées sur le territoire de l'État dès avant sa constitution. On parle également de **peuples autochtones** (étymologiquement du grec *auto-kthôn*, "celui qui est né de la terre même"), pour désigner les premiers habitants d'un territoire. Le concept d'autochtonie-allochtonie est utilisé en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, où l'on parle de populations allochtones ("*allochtonen*") pour désigner celles issues de l'immigration.

Les **minorités immigrées** ou **nouvelles minorités** sont constituées de personnes étrangères et d'autres ayant acquis la nationalité du pays d'accueil. Dans tous les pays d'Europe, la sédentarisation de l'immigration s'est accompagnée de la formation de groupements plus ou moins soudés autour de la référence à une origine ethnique ou nationale, à une langue, à une pratique religieuse. On distingue souvent des générations au sein de ces groupes, aux comportements différents : celles qui sont nées ou ont grandi dans le pays d'accueil sont largement acculturées à la culture du pays d'accueil, ce qui ne les empêche pas, selon les contextes nationaux et les circonstances, de revendiquer leur particularisme.

L'existence de ces groupes est reconnue dans les pays européens, souvent juridiquement et parfois politiquement. Des États attribuent aux individus issus de l'immigration des droits spécifiques en leur qualité de membres d'une "minorité" ou d'une "communauté" : droit de recevoir un enseignement dans leur langue native, droit à une certaine autonomie de gestion dans des domaines identifiés des affaires publiques. La France pour sa part n'accorde des droits aux individus qu'en tant qu'individus et citoyens (CEDIEY 2002).

Une **minorité ethnique** est une entité sociétale de niveau sub-étatique vivant au sein d'un État.

Il existe deux catégories de minorités ethniques (SANGUIN 1993) :

La **minorité nationale** est une "collectivité vivant à l'intérieur des frontières d'un État, mais dont l'ethnie, la langue, les coutumes relèvent d'un autre État, en général voisin". C'est le cas par exemple des Allemands du Schleswig danois, des Grecs d'Albanie, des Suédois de Finlande, etc.

L'**ethnie sans État** est pour sa part une "collectivité en forme d'isolat devant défendre une langue parlée nulle part ailleurs, sans statut d'État souverain et ne pouvant s'appuyer sur une nation – mère voisine". C'est le cas, en Europe occidentale, des Lapons, Féroïens, Frisons, Corses, Catalans, Basques, etc.

## Union Européenne : Reconnaissance et préservation des minorités

Les textes juridiques de l'UE reconnaissent **un droit des minorités nationales et ethniques**, qui contient des volets sur les minorités de type **religieux, linguistique et culturel**. Cette démarche se base sur le principe des droits de l'Homme, et non sur la reconnaissance de droits groupaux dérogeant au droit commun des États.

Les textes de référence sont la Convention européenne des droits de l'Homme (1950) ; la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (juin 1992) ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (novembre 1994).

Selon cette dernière convention : "**Une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité**" (Préambule).

L'UE a des difficultés à faire ratifier ces textes par les États membres.

## Royaume-Uni : Institutionnalisation poussée des minorités ethno-culturelles

*ethnic minorities* (minorités ethniques), *minority ethnic communities/groups* (communautés/groupes ethniques minoritaires), *minority ethnic background* (issu d'une minorité ethnique), *ethnic origins* (origines ethniques)

Le concept d' "*ethnic minorities* " a été adopté dans les années soixante-dix par les pouvoirs publics et les chercheurs pour remplacer le mot "*immigrants*" (immigrés) qui avait non seulement une connotation péjorative, mais aussi une pertinence de plus en plus faible à mesure que la proportion des "*coloured people*" ("gens de couleur") nés sur place augmentait aux dépens de gens nés à l'étranger, et que leur implantation était durable.

Au Royaume-Uni, on parle de "**black and minority ethnic (BME) people**". La terminologie BME désigne l'ensemble des minorités ethniques qui ont émigré du "New Commonwealth" (anciennes colonies de la Couronne, aujourd'hui indépendantes), ou qui descendent des immigrants installés au Royaume-Uni. Les Gens du Voyage sont en général compris dans les "BME people"

La terminologie "*Minority ethnic*" comprend, contrairement à la définition néerlandaise, l'ensemble des minorités de type ethno-culturel.

La Chambre des Lords a énoncé des **critères pour définir un groupe ethnique**, au sens de la Race

Relations Act de 1976. Ses deux caractéristiques principales sont une longue histoire partagée qui le distingue des groupes environnants, et une tradition culturelle propre. Les caractéristiques suivantes sont notamment une origine géographique commune ou le fait de descendre d'ancêtres communs, une langue et une religion commune, différentes de celles des groupes sociaux environnant.

En vertu de cette définition, les "*Gypsies*" (Gens du voyage) sont assimilés à un groupe ethnique, mais pas les musulmans ou les Témoins de Jéhovah. Néanmoins, **certains groupes religieux sont reconnus comme groupes ethniques** (c'est le cas des Sikhs et des Juifs), par le Race Relations Act de 1976, afin de les protéger juridiquement contre la discrimination (STEPHEN LAWRENCE INQUIRY COMMISSION 2001). Comme aux Etats-Unis, la notion de groupe ethnique est appliquée aux minorités et non au groupe dominant (les "*Whites*", "Blancs"). Néanmoins, il a été considéré récemment qu'il faudrait reconnaître le caractère ethnique de la majorité.

Les concepts issus de la notion de "race" sont de plus en plus contestés, au nom de l'absence de base scientifique à l'idée d'une pluralité de races distinctes. A titre d'exemple, les recensements de la population au Royaume-Uni croisent des variables concernant la nationalité et la couleur de peau, ce qui suscite de nombreuses difficultés.

## France : Le terme " minorité " n'est pas utilisé, et les groupes minoritaires ne sont pas reconnus

*populations d'origine immigrée/issues de l'immigration, immigrés, communautés (maghrébine, turque, asiatique...).*

**En principe, la France est un pays où il n'y a pas de minorité. La tradition politique française ne permet pas de poser la question des minorités**, puisque tout le droit issu de la Révolution française repose sur deux notions : l'Homme, et l'État. Le droit français ne veut connaître que l'individu, en sa qualité universelle d'"être humain" (Préambule de 1946) ou de "citoyen" (Article premier de 1958). Les groupes auxquels les individus peuvent se sentir appartenir n'étant pas reconnus comme des sujets de droits, rien ne saurait, en droit, être réclamé au nom même de ces groupes. (CEDIEY 2002). Afin qu'il n'y ait plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général, et plus d'intérêt intermédiaire qui sépare les citoyens de la chose publique, les corporations ont été interdites en France (Loi Le Chapelier : 1791), et le droit d'association n'a été reconnu que tardivement (1884).

Selon la Constitution de 1958 (article Premier), "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion". **Les principes d'égalité et d'indivisibilité de la nation, centraux dans les textes fondamentaux français, sont opposés à toute mise en avant d'un différentielisme de type culturel. La République ayant peut-être retenu de l'Ancien Régime que les différences (sociales et formalisées) sont synonymes d'inégalités.**

Il n'y a qu'un seul peuple en France, le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. Dans cette logique, le Conseil Constitutionnel a considéré dans une décision récente que la mention de "peuple corse", dans un texte de loi, était contraire à la Constitution.

La France ne reconnaît pas les identités des minorités ethniques, sinon très marginalement, à travers la thématique de l'interculturalité. Le terme même de minorité n'est pas utilisé par les acteurs en charge de la politique d'intégration, qui parlent en général de populations ou de groupes "issus de l'immigration", "immigrés", "d'origine immigrée", parfois de "jeunes des quartiers", la référence au territoire permettant d'éviter de désigner précisément les populations minoritaires. L'État cherche à faire que les individus d'origine étrangère qui ont acquis la nationalité française soient considérés et désignés comme Français par l'ensemble de la population, et non à travers leur origine ethnique.

De la même façon, **le concept d'ethnicité n'a pas cours en France** dans la langue courante. Il est en revanche parfois utilisé par des scientifiques en sciences sociales, démographes et sociologues notamment, avec des oppositions fortes sur les modes d'utilisation et de construction de cette catégorie. L'amorce d'une réflexion sur les relations interethniques (nommées donc interculturelles) en France est due à deux phénomènes : la résurgence des mouvements régionalistes en France après la deuxième guerre mondiale, et l'immigration plus récemment. La notion d'ethnicité, quand elle est utilisée en France, et contrairement à l'usage anglo-saxon, ignore toute référence à la race.

## Allemagne : Différentialisme et reconnaissance partielle des groupes minoritaires

*nationale Minderheit* (minorité nationale, pour les minorités anciennes, *ethnische Gruppe* (groupe ethnique)

*Ausländer* (étranger), pour les groupes issus de l'immigration et dans le langage courant.

Les Danois et des Sorabes ("*die Sorben*"), descendants des tribus slaves de l'Elbe fixées vers 600 sont reconnus au titre de minorité. Les Constitutions de Saxe et du Brandebourg les reconnaissent comme "peuples".

En application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, l'Allemagne reconnaît comme **minorités linguistiques**, les locuteurs (de nationalité allemande) du danois, du sorabe, du frison et du rom (tsigane).

Dans le cadre de la Convention-cadre sur les minorités nationales du 10 septembre 1997, l'Allemagne a précisé qu'elle reconnaît le titre de "**minorité nationale**"

(nationale Minderheit) aux seuls Danois et Sorabes, et attribue le titre de "**groupe ethnique**" (ethnische Gruppe) aux communautés établies traditionnellement en Allemagne, les Frisons et des Sintis/Roms ayant la nationalité allemande. Mais elle n'étend pas cette reconnaissance aux communautés issues de l'immigration, censées être installées de manière provisoire, auxquelles appartient la communauté turque. À ces communautés, considérées encore comme "étrangères" et non partie prenante à la nation allemande, néanmoins accordées sont une autonomie culturelle importante. La communauté turque formant par exemple un groupe ethnique organisé.

L'approche en termes de minorités ethniques est peu conforme aux traditions allemandes : le différentialisme allemand va en effet de pair avec un idéal d'unité, ce qui fait que l'Allemagne tolère mal la segmentation de la société en groupes ethno-culturels (TODD 1994).

## Belgique : Prégnance du modèle français en Wallonie, et d'un modèle multiculturaliste en Flandre

*minorités ethniques et culturelles* (Flandre) - *immigrés* (Wallonie).

En Belgique francophone, la conception des minorités est semblable à celle qui prévaut en France (refus d'une approche en termes de minorité ethnique).

En Belgique flamande, a cours la notion de " minorités

ethniques et culturelles " ; elle désigne, comme aux Pays-Bas, essentiellement des populations issues de pays pauvres hors UE, dont la situation socio-économique est défavorisée. Trois groupes sont différenciés dans le " Décret sur les Minorités Ethniques et Culturelles " adopté par le Parlement Flamand en avril 1998 : les immigrés, les réfugiés, et les populations nomades (Gens du voyage).

## Pays-Bas : Des minorités "socio-économiques"

*minderhen* (minorités), *etnische minderheden* (minorités ethniques).

Dès avant la "Note sur les minorités" (*Minderhedennota*) de 1983, on parle, dans le langage administratif et politique, de minorités ("minderhen"). La notion de minorité ethnique apparaît au début des années quatre-vingt. Aujourd'hui, **les Pays-Bas reconnaissent officiellement plusieurs minorités** (surinamienne, turque, marocaine, etc.), chacune étant dotée de ses propres institutions.

Pour leur part, les Frisons (600 000) sont reconnus comme **minorité autochtone**, et la province de Frise est officiellement bilingue (néerlandais/frison) depuis les années cinquante.

Avec le tournant de la politique d'intégration du début des années quatre-vingt-dix, la notion de minorité change de contenu, et désigne davantage une réalité sociale et politique qu'un ensemble ethnique et culturel (BAROU 2001, SANTOKHI 2002). "**Les minorités ethniques désignent les populations qui appartiennent à l'un des groupes ethniques et qui ont**

**structurellement une position sociale et économique infériorisée dans la société hollandaise**" (WERDMÖLDER 2002) :

Cette définition a pour conséquence que des groupes peuvent entrer ou sortir de cette catégorie en fonction de l'évolution de leur niveau socio-économique. C'est le cas des étrangers originaires des pays du Nord de l'Europe, qui n'ont jamais été comptés parmi les minorités, où des minorités ethniques dont la situation sociale s'est améliorée (les immigrés du Sud de l'Europe ne font plus partie des minorités ethniques depuis la fin des années quatre-vingt-dix, de même que la population d'origine chinoise). En revanche, appartiennent à la catégorie de minorité ethnique les Tsiganes, et les réfugiés.

Cette notion de minorité ethnique définissant une situation est donc très différente de celle qui prévaut au Royaume-Uni, désignant un état définitif.

## Suède : Une faible institutionnalisation des minorités ethniques

*minoriteter* (minorités), *nationella minoriteter* (minorités nationales).

En Suède et dans les pays scandinaves, **la notion de minorité ethnique est encore peu utilisée**, et la logique qui consiste à reconnaître un droit à des minorités ethniques est peu conforme à la tradition d'intégration suédoise, qui est plutôt de type intégrationniste. Il n'existe pas d'institutionnalisation et d'organisation des minorités de manière similaire à ce qui se passe dans les pays anglo-

saxons. Les seules minorités reconnues officiellement sont les anciennes minorités linguistiques, conformément à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et à la Convention-cadre pour la Protection des minorités nationales, ratifiés par la Suède en 1999. Néanmoins, on y trouve le principe de respect des cultures d'origine et un enseignement développé des langues d'origine. Il est difficile de savoir si la reconnaissance de ces particularismes est ou non une étape dans un processus d'intégration.

## Italie : Des minorités linguistiques

*minoranze etniche* (minorité ethnique).

Le terme "*minoranza etnica*" est utilisé soit pour les minorités historiques du pays (les Allemands du Sud Tyrol, les Occitans, les Slovènes, les Albanais arrivés en Italie au XV<sup>e</sup> siècle...), soit pour les immigrés étrangers plus récents. En ce dernier sens, l'usage est encore limité aux chercheurs et aux travailleurs sociaux. Le langage quotidien et la presse n'utilisent pas le terme minorité ethnique pour les immigrés. On préfère alors le terme communauté ("*comunità*"), ou bien ceux de "musulmans", d'"Africains", d'"Albanais", en fonction des groupes que l'on cherche à désigner (ALLASINO 2002).

La République italienne est "une et indivisible", mais elle "**protège les minorités linguistiques par des dispositions appropriées**" (article 6 de la Constitution). Pour donner suite à cet article de la Constitution, une loi a été adoptée en novembre-décembre 1999 (entrée en vigueur le 4 janvier 2000). Elle accorde une protection à douze groupes linguistiques historiques mentionnés dans son article 3 : "les populations albanaises, catalanes, germaniques, grecques, slovènes et croates et celles parlant le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde".

**Mais ces droits ne s'appliquent pas aux groupes issus des immigrations récentes, en provenance notamment du Maghreb et d'Afrique subsaharienne.**

## Le particularisme Hongrois :

Les minorités sont constitutives du peuple hongrois, de la culture nationale, et de l'État

La Constitution hongroise du 31 décembre 1990 reconnaît les minorités nationales, religieuses et ethniques. **Les minorités "partagent le pouvoir du peuple et sont des éléments constitutifs de l'État" (article 68-1)**. La Constitution garantit leur protection, leur participation à la vie publique, assure le développement de leur propre culture, notamment par la promotion de leurs langues natives (article 68-2). Des droits individuels et collectifs leur sont attribués, en matière d'enseignement, de

services publics et de système judiciaire. L'existence des minorités est protégée juridiquement, et "leur culture fait partie de la culture hongroise". **Le droit à l'identité nationale ou ethnique est "un droit élémentaire qui revient aussi bien à des individus qu'à des communautés"**. Toute minorité a le droit d'exister et de se conserver sous forme de "communauté nationale ou ethnique". (YACOUB 2002)